

Loi fédérale sur les finances de la Confédération (LFC)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2000¹;
arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération (LFC)² est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 85, ch. 1, 2 et 10, de la constitution³,
...

Art. 15, al. 3

³ Afin d'assurer l'efficacité des activités de l'administration, des paiements entre unités administratives de la Confédération peuvent être autorisés. Les dispositions relatives aux dépenses et aux recettes selon l'art. 5 sont applicables par analogie.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF **2000** 1556

² RS **611.0**

³ Ces dispositions correspondent à l'art. 42, al. 1, 164, al. 1, let. e et g, ainsi que 167 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

Loi fédérale sur les finances de la Confédération (LFC)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.2000
Date	
Data	
Seite	1587-1587
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 376

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.